



**Modifications à la
Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés***

1. ***La présente règle modifie la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.***
2. ***L'alinéa 1(4)b) est remplacé par ce qui suit :***
 - a) le contrat ou instrument est une « valeur mobilière » tel que défini dans la législation en valeurs mobilières, du seul fait d'être un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i) un document attestant une option, une souscription ou autre intérêt dans une valeur mobilière;
 - ii) en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador, un contrat à terme;
 - iii) un contrat d'investissement;
 - iv) en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador, une option;
 - v) aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, un dérivé.
3. ***Le paragraphe 2(1) est modifié***
 - a) ***par l'adjonction de l'alinéa suivant :***
 - (h.1) En Alberta, un contrat ou un instrument qui est un dérivé et une valeur mobilière, sauf si le contrat ou l'instrument est une valeur mobilière du seul fait que qu'il s'agit d'un contrat d'investissement ou d'une option;
 - b) ***par l'insertion du mot « Alberta » avant le mot « Colombie-Britannique » au paragraphe i).***
4. ***Le paragraphe 3(2) est modifiée afin d'y inclure les mots « Colombie-Britannique***

et » **avant le mot** « Saskatchewan ».

5. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2016.